

assembly, such remuneration out of the funds of the Authority as may be fixed by the Authority.

Officers
and
employees

6. (1) The Authority may appoint a Chief Executive Officer and employ such other officers and employees as it deems necessary to carry out the purposes and functions of the Authority.

(2) The Chief Executive Officer and other officers and employees shall be paid such salaries, remuneration and allowances out of the funds of the Authority as may be fixed by the Authority.

Financing Powers

Gifts and
loans

7. (1) The Authority may acquire money, securities, or other property whatsoever by gift, loan or otherwise from any person, body corporate or body politic, and may expend, administer or dispose of any such money, securities, or other property subject to the terms, if any, upon which such money, securities or other property is given, lent or otherwise made available to the Authority.

Authority
may borrow,
and issue
debentures

(2) The Authority may
(a) borrow money in Canada or elsewhere; and
(b) issue debentures for sums of not less than one hundred dollars, payable in not less than forty years.

By-Laws

Authority
to make
by-laws

8. (1) The Authority may make by-laws respecting the management and control of the works and property under its jurisdiction, including by-laws respecting

(a) the regulation of traffic on highways constructed as a part of the realization of the multipurpose objectives of the Authority;

tive, sur les fonds de la Régie la rémunération que cette dernière peut fixer.

6. (1) La Régie peut nommer un fonctionnaire administratif en chef et employer les autres fonctionnaires et employés qu'elle juge nécessaires à la réalisation des objets et à l'exercice des fonctions de la Régie.

(2) Le fonctionnaire administratif en chef et les autres fonctionnaires et employés reçoivent, sur les fonds de la Régie, les traitements, la rémunération et les allocations que cette dernière peut fixer.

Pouvoirs financiers

7. (1) La Régie peut acquérir des deniers, titres ou autres biens quels qu'ils soient par donation, prêt ou autrement, d'une personne, d'un corps constitué ou politique, et employer ou gérer toute partie de ces deniers, titres ou autres biens, ou en disposer, sous réserve, le cas échéant, des conditions auxquelles ces deniers, titres ou autres biens sont donnés ou prêtés à la Régie ou sont autrement mis à sa disposition.

(2) La Régie peut
a) emprunter de l'argent au Canada ou ailleurs; et
b) émettre des débentures pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au moins.

Règlements administratifs

8. (1) La Régie peut établir des règlements administratifs concernant la gestion et le contrôle des ouvrages et biens se trouvant sous sa juridiction, notamment des règlements administratifs concernant

a) la réglementation de la circulation sur les routes dont la construction entre dans la réalisation des objectifs à fins multiples de la Régie;

Fonction-
naires et
employés

Donations
et prêts

La Régie
peut em-
prunter, et
émettre des
débentures

La Régie
peut établir
des règle-
ments admi-
nistratifs